

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,
VU le Code Pénal,
VU la Délibération du Conseil Municipal n°2024-111 en date du 25 juin 2024 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,
VU la demande en date du 12/06/2024 complétée le 30/08/2024,
Considérant que pour permettre l'installation d'une terrasse par **Madame VAQUIER Hélène** domiciliée 8 Bis route de Montségur à SAINT-JORY (31790), au droit de son commerce **SAS CRAZY VAP** sis 3 rue des Ecoles-Place Ivan Paul Lafont sur la commune de SAINT-JORY, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **Hélène VAQUIER** est autorisée à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse au droit de l'établissement susvisé, sous réserve que son occupation respecte les dispositions suivantes :

L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés.

Aucune structure ou chevalet ne doit être posé hors périmètre de la terrasse afin de ne pas entraver la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

En cas de manifestations ou d'évènements à caractère exceptionnel, la Commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour l'installation d'une terrasse comportant 6 tables, 12 bancs et 6 parasols sans publicité pour une superficie totale de 38,50 m² **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.**

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'implantation de la terrasse.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement,
- si l'établissement est cédé ou fermé.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit veiller à la propreté des abords de son installation, afin qu'aucune surcharge de travail ne soit imputée aux services de la Commune.

Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Il veillera également à la surveillance du lieu et de son installation. L'ensemble du mobilier doit être rentré en dehors des heures d'ouverture du commerce.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024-111 du 25 juin 2024 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 7 : En aucun cas l'installation ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance de l'année en cours est demandée.

ARTICLE 10 : L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit étal.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 30/08/2024
Publié le : 03 SEP. 2024

Le Maire,
Victor DENOUVION

